

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

❧
PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DÉFRICHER
❧

L'an deux mille vingt et un et le six du mois d'avril,

Nous, RECULEAU Jean-Michel en poste au Pôle Forêts- SETAF de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne,

VU la demande d'autorisation environnementale enregistrée le 15 septembre 2020, formulée par la SARL Établissements GINTRAT, dont le siège social se trouve au lieu dit « La Pèze » 24140 DOUVILLE, portant sur 2,0210 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Liorac sur Louyre, département de la Dordogne, appartenant à Monsieur Guy OLLIVIER.

VU l'invitation de reconnaissance des bois en date du 22 mars 2021 adressée au demandeur et au propriétaire;

EN présence de Monsieur Vincent GINTRAT (demandeur) et de Monsieur Guy OLLIVIER (propriétaire) et de Monsieur Didier PAGES Inspecteur de l'Environnement à la DREAL Nouvelle Aquitaine Unité Départementale de la Dordogne.

Avons constaté les faits ci-après :

• **Parcelles objet de la demande :**

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
LIORAC SUR LOUYRE	G	341	0,6250	0,6250
		342	1,2160	1,2160
		699	6,1330	0,1000
		372	6,7860	0,0800
Total Surfaces				2,0210

• **Étendue du massif :**

Ce projet d'extension de carrière de sable se situe dans l'extrémité Nord de la forêt de Liorac, massif d'environ 2000 hectares, s'étendant essentiellement sur les communes de Liorac-sur-Louyre, Lamonzie-Montastruc et Cause-de-Ciérans.

Il est assez compact et on note une urbanisation faible et la présence de plusieurs sites d'extraction de matériaux dans un rayon de 500 m. Les parcelles sont attenantes à un site ayant fait l'objet d'une exploitation récente.

- Relief - Altitude - Exposition situé sur un haut de plateau à une altitude variant entre 135 et 145m avec une légère exposition Nord.
- Bassin versant de la Louyre (région hydrographique de la Dordogne)
- Région naturelle Bas Périgord Central

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

<p>1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;</p>	<p>Les pentes sur ces parcelles sont faibles et régulières (moyenne 7%). Le sol en superficie est de type salo limoneux puis devenant sableux en profondeur. On note la présence de plusieurs blocs rocheux granitiques en affleurement.</p>
<p>2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;</p>	<p>On ne constate pas de phénomène d'érosion sur les parcelles faisant l'objet de la demande. Les parcelles voisines ayant fait l'objet d'une excavation de matériaux dans les années passées (front de taille d'environ 15 mètres de hauteur présentent quelques zones érodées mais faibles au vu du linéaire de ce front). Une bande tampon de 10 m environ sera laissée en interface avec les parcelles forestières voisines limitant ainsi les effets d'érosion. De plus, dans le cadre d'une mesure d'évitement et afin de prévenir tout risque d'instabilité tant en cours qu'en fin d'exploitation, les fronts d'exploitation seront dotés d'une géométrie permettant d'assurer leur stabilité à long terme (division en paliers ayant une pente maximale de 45°).</p>
<p>3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;</p>	<p>Ruisseau de la Louyre situé à 1,6 km au Nord du projet. L'environnement en interface entre ce projet et le cours d'eau est constitué dans un premier temps par des formations forestières puis par des prairies. On note la présence de plusieurs captages en eau potable à proximité du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • source de la croix du pont à Liorac sur Louyre située à 1,5 km environ au Nord avec DUP du 22/05/1981 • forage de Font Roussillou situé à 5 km au Nord Ouest avec DUP du 18/06/2004 • sources de Font chaude sur Bergerac sans périmètre de protection en cours <p>Le projet ne se trouve pas dans un zonage d'un Plan de Prévention des Risques Inondations et ne comprend pas de milieu humides recensés ni visibles sur place.</p>
<p>4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables ;</p>	<p>sans objet</p>
<p>5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontrière) ;</p>	<p>sans objet</p>
<p>6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;</p>	<p>Les vents sont à dominance Ouest sur le secteur. Les peuplements situés à l'Est du projet sont constitués essentiellement de taillis de châtaignier d'environ 10 ans moins sensibles au phénomène de chablis.</p>
<p>7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;</p>	<p>Les parcelles faisant l'objet de la demande sont composées par une ancienne futaie de chênes de diamètres variant entre 40 et 55 cm avec une hauteur totale moyenne de 20 mètres. Quelques pins maritimes de fort diamètres sont également présents (diamètres moyen de 130 cm) complétant cette futaie. Le taillis de châtaignier en sous étage a fait l'objet d'une exploitation récente (environ 1 an). Il n'est pas constaté d'investissements publics récents. Ces parcelles sont actuellement incluses dans un Plan Simple de Gestion n° 24-0499-2 agréé jusqu'au 31/12/2028 au nom de Monsieur OLLIVIER.</p>

<p>8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;</p>	<p>Les parcelles relatives à la demande de défrichement se situent au sein d'un vaste massif forestier sur un plateau. Elles jouxtent une ancienne zone d'extraction dont l'activité a cessé depuis quelques mois.</p> <p>L'inclusion au cœur du massif forestier, son retrait vis-à-vis des voies de circulation (250 m à l'Est de la voie communale) et sa situation au sein d'un vaste plateau évitent la covisibilité.</p> <p>Les habitations les plus proches se situent à environ 300 m au Nord-Ouest avec une interface exclusivement composée de forêt.</p> <p>Il n'existe pas de sentier de randonnée balisés dans le secteur.</p> <p>Le projet se situe dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique « Forêt de Liorac » dont l'intérêt biologique tient en particulier à la présence d'oiseaux patrimoniaux sylvicoles ou liés aux landes.</p> <p>Selon l'étude d'impact, cette zone forestière est parcourue par différentes espèces dans le cadre de leur activité de chasse. Il ne semble pas y avoir de gîte de chiroptères.</p> <p>Concernant les oiseaux, il est dénombré 14 espèces présentes dans le milieu forestier avec un impact brut du projet sur la diminution d'habitat pour le Pigeon ramier et le Merle noir jugé très faible, et faible pour les autres espèces.</p> <p>Ce projet n'est pas concerné par un zonage Natura 2000.</p> <p>Au regard de l'étude d'impact, il n'est pas jugé nécessaire de déposer une demande de dérogation d'autorisation de destruction d'espèces protégées ou d'habitat d'espèces protégées.</p>
<p>9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.</p>	<p>Le risque incendie est traité dans l'étude de danger relative à ce projet.</p> <p>Situé au cœur d'un massif forestier, ce projet vient en extension d'une carrière ayant fait l'objet d'un arrêt d'exploitation récent. Bien que l'activité de cette extraction ne nécessite pas de tir de mine, l'activité augmentera le risque feu de forêt notamment du fait de la circulation d'engins en milieu forestier dont la défendabilité est faible au vu notamment de l'absence de point d'eau incendie dans un rayon de plus de 400m.</p> <p>On note que l'accès au site s'effectue par une piste large dont l'assise permet l'accès en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie. Elle aboutit sur le site d'extraction en impasse mais suffisamment dégagé pour permettre aux moyens de lutte de se positionner en sécurité en cas de besoin.</p>
<p>10°- A la protection des sols contre l'aridité et la dégradation.(pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique)</p>	<p>sans objet</p>
<p>B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme).</p>	<p>Parcelles en zone non ouverte à la construction de la carte communale de Liorac sur Louyré.</p>

AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

Au vu des pièces du dossier et des éléments observés sur le terrain, la conservation des bois objet de la demande n'est pas jugée nécessaire au regard des alinéas 1° à 9° de l'article L341-5 du Code Forestier. Le risque d'incendie de forêt présent sur le site concerné doit cependant être pris en compte. Le bâti proche et le massif forestier doivent être protégés en cas de feu.

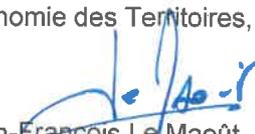
Il est en conséquence proposé de délivrer une autorisation de défrichement qui sera conditionnée aux dispositions suivantes visant à éviter, réduire et compenser les impacts du défrichement :

- afin de préserver la qualité de l'air et éviter les risques d'incendie de forêt pendant la phase des travaux, les rémanents (branchages, souches et autres produits issus du défrichement) ne devront pas être incinérés. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques.
- **afin d'assurer une meilleure protection du site contre le risque incendie de forêt, des équipements de prévention devront être réalisés.** Il s'agit de permettre l'intervention rapide des secours pour traiter au plus tôt un feu naissant à proximité en zone boisée et d'éviter ainsi le développement d'un incendie de forêt susceptible de mettre en danger des personnes et des biens :
 - **un point d'eau incendie (PEI)** doit être mis en place à proximité du site d'extraction (bâche normalisée ou dispositif normalisé équivalent).
 - **le site devra être maintenu à l'état débroussaillé** conformément à l'article L134-6 du code forestier. Une attention particulière devra être apportée sur les abords de la voie d'accès depuis la route communale jusqu'au site d'extraction. Monsieur le maire doit veiller à cette exécution.
- Réaliser les opérations de défrichement conformément au programme d'exploitation prévisionnel et uniquement en septembre octobre et mi-novembre afin de réduire les effets sur l'avifaune nicheuse.
- **Une compensation du défrichement** devra être mise en œuvre en application de l'alinéa 1° de l'article L341-6 du code forestier. Cette compensation sera calculée sur la base d'un coefficient 1 considérant que les niveaux d'enjeux économiques, environnementaux et sociaux des bois à défricher sont faibles ou réduits par les mesures de prévention du risque d'incendie de forêt préconisées ci-avant.

Cette compensation consistera au reboisement de parcelles comprenant du taillis de châtaignier dégradé comme convenu lors de cette rencontre. Le demandeur doit après concertation avec le propriétaire des parcelles nous faire parvenir un projet de reboisement pour validation. Ce projet comprendra les parcelles devant faire l'objet de la compensation et les modalités techniques liées (type de travaux, essences de reboisement...).

Fait à PÉRIGUEUX, le 29 avril 2021

Pour le Directeur
Le Chef du Service Économie des Territoires, Agriculture, Forêts


Jean-François Le Maoût

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Fait à _____, le _____

nom, prénom et signature